

Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal

SECTION 1 – LA FREQUENCE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 1^{er}.- Le Conseil Communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

SECTION 2 – LA COMPETENCE DE DECIDER QUE LE CONSEIL COMMUNAL SE REUNIRA.

Article 2.- Sans préjudice des articles 3 et 4, la compétence de décider que le Conseil Communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 3.- Lors d'une de ses réunions, le Conseil Communal peut décider que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau, afin de déterminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 4.- Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil Communal en fonction, le Collège des Bourgmestre et Echevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

SECTION 3 – LA COMPETENCE DE DECIDER DE L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 5.- Sans préjudice des articles 6 et 7, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal appartient au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 6.- Lorsque le Collège des Bourgmestre et Echevins convoque le Conseil Communal à la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 7.- Tout membre du Conseil Communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil Communal, étant entendu :

- a. que toute proposition d'objet étranger à l'ordre du jour doit être remis au Bourgmestre ou celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil Communal (copie est adressée au Secrétaire Communal) ;

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, le jour de la réception de la proposition et celui de la réunion du Conseil Communal ne sont pas compris dans ce délai.

- b. qu'elle doit être de la compétence communale et accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil Communal ;
- c. qu'il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté ;

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires aux membres du Conseil Communal.

Le Conseil peut refuser de discuter d'une proposition de même nature, étrangère à l'ordre du jour, qui aurait déjà été introduite dans les 3 mois qui précèdent la discussion de la proposition.

SECTION 4 – L'INSCRIPTION EN SEANCE PUBLIQUE OU EN SEANCE A HUIS CLOS, DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 8.- Sans préjudice des articles 9 et 10, les réunions du Conseil Communal sont publiques.

Article 9.- Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil Communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Article 10.- La réunion du Conseil Communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 11.- Lorsque la réunion du Conseil Communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil,
- le Secrétaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Avant que le Conseil Communal ne délibère, le Collège des Bourgmestre et Echevins commente le contenu du rapport.

Article 12.- Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

SECTION 5 – LE DELAI ENTRE LA RECEPTION DE LA CONVOCATION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL ET SA REUNION.

Article 13.- Sauf urgence, la convocation qui contient l'ordre du jour, se fait par courriel au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Par sept jours francs, il y a lieu d'entendre sept jours de 24 heures, le jour de la réception de la convocation et celui de la réunion du Conseil Communal ne sont pas compris dans le délai.

Les Conseillers Communaux qui en font la demande écrite peuvent recevoir la convocation et l'ordre du jour par écrit dans les mêmes délais. Dans ce cas, l'envoi se fait à domicile par envoi postal ou par dépôt par un messenger, sans accusé de réception.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil Communal, dont il est question à l'article 90, alinéa 3, de la nouvelle Loi communale.

SECTION 6 – LA MISE DES DOSSIERS A LA DISPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 14.- Chaque point présenté par le Collège devant aboutir à une délibération et à un vote sera accompagné du projet de délibération, et si nécessaire d'une note explicative. Sans préjudice de l'article 16, pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à disposition des membres du Conseil ou de la personne de confiance prévue à l'article 12bis de la nouvelle Loi communale, dès l'envoi de l'ordre du jour, sans déplacement des pièces.

Le procès-verbal de la séance précédente, les projets de délibérations, les notes explicatives ainsi que toutes les pièces se rapportant à ces points sont également disponibles en consultation sur la plateforme informatique, sauf impossibilité technique manifeste.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil Communal peuvent consulter ces pièces au Secrétariat Communal.

Article 14bis : Le Secrétariat Communal enverra par courriel au Conseiller Communal auquel s'applique l'article 12 bis de la Nouvelle Loi Communale les dossiers dont il veut prendre connaissance.

Article 15.- Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le Secrétaire Communal fournissent aux membres du Conseil Communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 14.

Les membres du Conseil Communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils se présenteront.

Article 16.- Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil Communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège des Bourgmestre et Echevins remet à chaque membre du Conseil Communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil Communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune, ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil Communal délibère, le Collège des Bourgmestre et Echevins commente le contenu du rapport.

SECTION 7 – L'INFORMATION DE LA PRESSE ET DES HABITANTS.

Article 17.- Les lieux, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus pour convoquer le Conseil. Il est également publié sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal, moyennant paiement d'une redevance ne dépassant pas le prix de revient.

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}.

SECTION 8 – LA COMPETENCE DE PRESIDER LES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 18.- La compétence de présider les réunions du Conseil Communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article 14, alinéa 1^{er}, de la Nouvelle Loi Communale,
- et de faire application de cet article.

SECTION 9 – LA COMPETENCE D’OUVRIR ET DE CLORE LES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 19.- La compétence d’ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil Communal comporte celle de les suspendre.

Article 20.- Sans préjudice de l’alinéa 2, le président doit ouvrir les réunions du Conseil Communal à l’heure fixée par la convocation.

Si tous les membres du Conseil Communal sont présents, le président peut ouvrir ses réunions avant l’heure fixée par la convocation.

Article 21.- Lorsque le président a clos une réunion du Conseil Communal :

- a. celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b. elle ne peut plus être rouverte.

SECTION 10 – LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT ETRE PRESENTS POUR QU’IL PUISSE DELIBERER VALABLEMENT.

Article 22.- Sans préjudice de l’article 90, alinéa 2, de la nouvelle Loi communale, le Conseil Communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n’est pas présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d’entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil Communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil Communal en fonction, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des Conseillers Communaux en fonction, n’interviennent pas :

- les Conseillers Communaux décédés ;
- les Conseillers Communaux déchus de leur mandat qui ne remplissent plus toutes les conditions d’éligibilité ;
- les Conseillers Communaux non encore installés ;
- les Conseillers Communaux auxquels l’article 92, alinéa premier, 1° et 4° de la nouvelle Loi communale fait interdiction d’être présent ;
- les Conseillers Communaux qui n’ont pu être remplacés, faute de suppléant.

Article 23.- Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil Communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, le président clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil Communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il clôt immédiatement.

SECTION 11 – LA POLICE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Disposition générale

Article 24.- La police des réunions du Conseil Communal appartient au président.

Sauf autorisation expresse du président, il est strictement interdit de prendre des photos, d'enregistrer ou de filmer une séance du Conseil, à l'exception de l'enregistrement réservé à l'usage exclusif de la rédaction du procès-verbal. En aucun cas, cet enregistrement ne pourra être utilisé à d'autres fins que précitées, ni être transmis à quiconque.

L'emploi du G.S.M, tablette ou autre matériel ne peut entraver la bonne marche des séances du Conseil Communal et/ou des commissions.

La police des réunions du Conseil Communal à l'égard du public

Article 25.- Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit de non-approbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de Police.

La police des réunions du Conseil Communal à l'égard de ses membres

Article 26.- Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil Communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en l'excluant de la réunion, en suspendant celle-ci ou en levant la séance.

Article 27.- Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président, de façon préventive, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a. si c'est un point présenté par le collège, et avant qu'il ne soit discuté, le président peut le commenter ou inviter un échevin à le faire;
Si c'est un point présenté par un conseiller communal, le président l'invite à le commenter.
- b. après qu'il ait été commenté, le président accorde la parole aux membres du Conseil Communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau dont il est question à l'article 17 de la nouvelle Loi communale ;
- c. lorsqu'il estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du Conseil Communal, il clôt la discussion ;
- d. après qu'il ait clôt la discussion, il circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur :
 - la proposition éventuelle d'ajournement ;
 - les sous-amendements éventuels proposés par écrit en séance ;
 - les amendements éventuels proposés par écrit en séance ;
 - l'objet lui-même.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil Communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil Communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Article 28.- Entre autres, sont considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil Communal ses membres :

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée ;
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée ;
- ou qui interrompent un autre membre du Conseil qui a la parole.

Tout membre du Conseil Communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

SECTION 12 – LA MISE EN DISCUSSION DE POINTS NON INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 29.- Un point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil Communal présents. Leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

SECTION 13 – LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT VOTER EN FAVEUR DE LA PROPOSITION POUR QUE CELLE-CI SOIT ADOPTEE.

Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats.

Article 30.- Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages » il y a lieu d’entendre :

- la moitié plus un demi du nombre de votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre de votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre de votes, n’interviennent pas :

- les abstentions ;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu’il comporte une indication permettant d’identifier le membre du Conseil Communal qui l’a déposé ou quand il y a un doute sur le vote exprimé.

Les nominations et les présentations de candidats

Article 31.- En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n’est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu’à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la majorité des voix.
En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

SECTION 14 – VOTE PUBLIC OU SCRUTIN SECRET.

Article 32.- Sans préjudice de l’article 33, le vote est public.

Article 33.- Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l’intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l’objet d’un scrutin secret.

SECTION 15 – LE VOTE PUBLIC.

Article 34.- Lorsque le vote est public, les membres du Conseil Communal votent à haute voix.

Article 35.- Au début de chaque réunion du Conseil Communal, en vue des votes publics, le président tire au sort le nom du membre du Conseil qui votera le premier. Après lui, voteront les membres du Conseil dont le nom suit au tableau dont il est question à l'article 17 de la nouvelle Loi communale puis, toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort. Le président votera en dernier lieu. Si le membre du Conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du Conseil dont le nom suit au tableau votera le premier.

Article 36.- Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 37.- Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

SECTION 16 – LE SCRUTIN SECRET.

Article 38.- En cas de scrutin secret :

- a. le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil Communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un cercle ou tracer une croix sur un cercle sous « non » ;
- b. l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil Communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé aucune croix sur aucun cercle.

Article 39.- En cas de scrutin secret :

- a. pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil Communal les plus jeunes ;
- b. avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil Communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c. tout membre du Conseil Communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 40.- Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

SECTION 17 – LE CONTENU DU PROCES-VERBAL DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 41.- Le procès-verbal des réunions du Conseil Communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion, ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision.

De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

SECTION 18 – L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 42.-

§1. Le projet de procès-verbal de la séance précédente est déposé sur la table du Conseil une heure au moins avant l'ouverture de la séance et est placé sur la plateforme informatique dédiée à cet effet dès l'envoi des convocations.

§2. Il ne sera pas donné lecture de ce procès-verbal. Copie de celui-ci est jointe à la convocation pour la réunion suivante.

§3. L'article 14 est également applicable au procès-verbal des réunions du Conseil Communal.

Article 43.- Tout membre du Conseil Communal a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si le procès-verbal n'appelle pas d'observations, il est considéré comme adopté et signé par le Président et le Secrétaire.

Chaque fois que le Conseil Communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

SECTION 19 – LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE POSER DES QUESTIONS ECRITES ET ORALES ET D'INTERPELLER LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS.

Article 44.- Les membres du Conseil Communal ont le droit de poser, au Collège des Bourgmestre et Echevins, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune.

Les Conseillers Communaux ont le droit d'interpeller le Collège des Bourgmestre et Echevins sur la manière dont il exerce ses compétences. Les interpellations sont inscrites à l'ordre du jour et sont introduites conformément à l'article 97, alinéa 3 de la nouvelle Loi communale (copie est adressée au Secrétaire Communal).

Les interpellations ainsi que les questions écrites et orales et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la commune.

Article 45.- Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception.

Les questions écrites posées au Collège des Bourgmestre et Echevins doivent être transmises à la commune par courrier, par télécopie, par courrier électronique ou par dépôt au Secrétariat communal (copie adressée au Secrétaire communal). Les questions écrites peuvent être transmises à tout moment.

Les questions écrites doivent être précises, succinctes et se limiter aux termes indispensables à leur compréhension, sans commentaire.

Sont non recevables, notamment :

- a. les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels
- b. les questions qui ont pour unique objet de recueillir des informations d'ordre juridique.

Article 46.- Lors de chaque réunion du Conseil Communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, et avant l'ouverture de la séance à huis clos, les Conseillers Communaux ont le droit d'interpeller le Collège des Bourgmestre et Echevins sur la manière dont il exerce ses compétences. Ils peuvent aussi poser des questions orales au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Toute interpellation doit être transmise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace (une copie est adressée au Secrétaire Communal), au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace juge de la recevabilité.

L'interpellation n'entraîne aucun vote au Conseil Communal.

Les questions orales doivent être transmises à la commune par courrier, par télécopie, par courrier électronique ou par dépôt au Secrétariat communal (copie adressée au Secrétaire Communal), au moins deux jours ouvrables avant la réunion du Conseil Communal.

Le Bourgmestre invitera les Conseillers à présenter leur interpellation et / ou à poser leurs questions pendant la séance, sauf si

1. l'interpellation ou la question a pour objet un cas personnel ou un intérêt purement particulier ;
2. l'interpellation ou la question tend à obtenir de la documentation ou des renseignements purement statistiques, auquel cas il y sera répondu par écrit ;
3. l'interpellation ou la question vise à obtenir un avis juridique individuel ;
4. l'interpellation ou la question est semblable à une interpellation ou à une question posée durant l'un des trois derniers conseils communaux et pour laquelle une réponse a été fournie, sans que des éléments de réponses nouveaux puissent être apportés. En ce cas-là, il sera répondu au Conseiller par écrit.

Il est répondu aux interpellations et aux questions dans l'ordre de numéro courant qui y est apporté par rang d'ancienneté de leur dépôt.

Il ne peut être déposé de demande de motion à l'ordre du jour à la suite de la réponse à une question.

L'exposé écrit et le développement oral, qui ne peut s'éloigner du contenu de l'exposé écrit, doivent être aussi brefs que possible.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil Communal.
- soit par écrit, au plus tard dans les 30 jours

Le Collège des Bourgmestre et Echevins a la possibilité de déroger au délai prévu pour le dépôt des questions orales, pour les questions jugées d'actualité.

Dans l'hypothèse où entre le dépôt de la question et la première séance utile du Conseil Communal il se serait écoulé plus d'un mois, le Collège des Bourgmestre et échevins pourra fournir sa réponse par écrit.

SECTION 20 - LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, D'OBTENIR COPIE DES ACTES ET PIÈCES RELATIFS A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE.

Article 47.- Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil Communal.

Le droit de regard des Conseillers s'étend à tous les documents d'intérêt communal se trouvant à l'administration communale, en dehors toutefois des notes personnelles des agents, des Echevins et du Bourgmestre, qui sont encore en voie d'élaboration ou soumises à l'examen du Collège échevinal, à l'exception des données de fait qui y sont consignées.

Article 48.- Les membres du Conseil Communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 47, moyennant paiement d'une redevance n'excédant pas le prix de revient

En vue de cette obtention, les membres du Conseil Communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Secrétaire Communal

SECTION 21 – LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE VISITER LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES COMMUNAUX.

Article 49.- Les membres du Conseil Communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un délégué du Collège des Bourgmestre et Echevins, aux jour et heure que le Conseiller et le membres du Collège conviennent entre eux. Ils en avertiront le Secrétaire.

Durant la visite de l'établissement, le Conseiller Communal est tenu à un devoir de stricte neutralité et de réserve. Les remarques éventuelles seront formulées après la visite.

SECTION 22 – JETONS DE PRESENCE.

Article 50.- Sans préjudice de l'article 19§3 de la Nouvelle Loi Communale, et de l'article 23 alinéa 1^{er} du présent règlement, les membres du Conseil perçoivent un jeton de présence.

SECTION 23 - DROIT D'INTERPELLATION DES HABITANTS

Article 51.- 20 personnes, domiciliées dans la commune et âgées de 16 ans au moins, peuvent introduire auprès du Conseil Communal une demande d'interpellation à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 52.- La demande d'interpellation doit indiquer clairement l'identité des signataires (nom et adresse) ainsi qu'un bref exposé du sujet traité. Les demandes d'interpellation sont classées et numérotées par ordre de réception dans les mains du Secrétaire communal ou de la personne qui le remplace.

Article 53.- La demande d'interpellation doit être relative à un sujet d'intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigée en français ou en néerlandais.

Article 54.- L'acceptation des interventions est décidée par le Collège des Bourgmestre et Echevins au cours de la séance de fixation de l'ordre du jour du Conseil Communal. Le choix des interpellations se fera uniquement en fonction de la date de réception. Est irrecevable, l'interpellation relative à une matière qui relève des séances à huis clos, qui figure déjà à l'ordre du jour du Conseil, qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des trois derniers mois ou qui ne respecte pas les droits de l'Homme ou qui revêt un caractère raciste ou xénophobe.

Article 55.- Lorsqu'une demande est retenue, les interpellants en seront avisés par écrit sept jours francs avant la séance du Conseil Communal.

Article 56.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance.

Article 57.- La liste des demandes d'interpellation est communiquée aux membres du Conseil Communal avant chaque séance, y compris celles non retenues.

Article 58.- L'exposé de l'interpellation a lieu au début de la séance publique du Conseil Communal. Le Bourgmestre ou le membre du Collège ayant ce point dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante. L'interpellation, en ce compris le temps de réponse, ne peut dépasser 15 minutes.

Article 59.- La présente disposition sera communiquée à la population par le biais du journal communal et par affichage public.

SECTION 24 – COMMISSIONS

Article 60.- Le Conseil Communal crée en son sein une ou plusieurs commissions dont il fixe le nombre et les compétences et dont il désigne les membres.

Article 61.- Chaque commission est présidée par le ou les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins concernés par les compétences de ladite commission.

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil Communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil Communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Article 62.- Les commissions sont convoquées par écrit par le Collège des Bourgmestre et Echevins qui fixe le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour des réunions.

Article 63.- Les commissions peuvent se réunir valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elles émettent un avis sur les propositions qui leur sont soumises par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou par le Conseil Communal.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut se faire remplacer par un Conseiller communal appartenant au même groupe. Ledit Conseiller communal a voix délibérative et perçoit un jeton de présence.

En dehors du cas précité, les membres du Conseil Communal peuvent, sans voix délibérative et sans jeton de présence, assister à la réunion des commissions dont ils ne sont pas membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des tiers. La fonction de secrétaire de chaque commission est assumée par le ou l'un des chefs de service qui traite les questions examinées en cette commission. Avant de prendre part à la réunion, chaque membre de la commission signe la liste des présences qui est transmise au Secrétaire communal.

SECTION 25 – DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 64.- Toutes les dispositions antérieures sont abrogées. Il sera fait référence à la Loi communale pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement.